

LES GRECS DANS LA
REGION DE PHILIPPOUPOLIS, AVANT L'ETABLISSEMENT DE
L'EXARCHAT BULGARE

Cette communication a pour but de se référer à des protestations des grecs indigènes de la région de Philippoupolis contre l'administration ottomane, avant que ne soit établi l'exarchat bulgare.

Non seulement les protestations écrites de simples particuliers, appartenant au peuple opprimé, nous apprennent les oppressions dirigées contre la population chrétienne dans cette région névralgique, en particulier après les réformes ottomanes de Hatt-i- Humajoun du 18 février 1856¹, mais aussi les rapports de divers Consuls et Vice-consuls des provinces ottomanes ainsi que les comptes-rendus des Ambassadeurs de Grèce à Constantinople.

On sait que, durant les années 1860-1872, le peuple grec s'est pour la première fois trouvé confronté à une nation chrétienne des Balkans, les Bulgares. En apparence, le conflit était religieux, et avait pour objet la fondation d'une église bulgare, indépendante du patriarcat oecuménique. En réalité, il s'agissait d'un différend national. Durant cette période, et alors que les négociations à Constantinople entre représentants ecclésiastiques et laïques se heurtaient à l'attitude inflexible des deux parties irréconciliables, sur le problème de l'administration dans les provinces en contestation de l'Empire Ottoman les Grecs et les Bulgares se soupçonnaient mutuellement. Les cas n'étaient pas rares, non plus où les différends locaux aboutissaient à des affrontements au grand jour².

1. Sur les réformes ottomanes du 19e siècle existe une très riche bibliographie mondiale; Nous mentionnons; E. Engelhardt, *La Turquie et le Tanzimat, ou histoire des reformes dans l'Empire ottoman depuis 1826 jusqu'à nos jours*, vol. I-II, Paris 1882-1884, Kemal H. Karpat, *Turkey's Politics. The Transition to a Multi-Party System*, Princeton N.J., 1959, B. Lewis, *The Emergence of Modern Turkey*, London 1961, R. H. Davison, *Reform in the Ottoman Empire 1856-1876*, Princeton N.J. 1963, St. J. Shaw and E. K. Shaw, *History of the Ottoman Empire and Modern Turkey*, vol. I-III, Cambridge University Press 1977.

2. Pour plus de détails, voir, Evangelos Kofos, *Ο Ελληνισμός στην περίοδο 1869-1884. Από το τέλος της Κρητικής επαναστάσεως στην προσάρτηση της Θεσσαλίας* (L'Hellénisme

Jusqu'à la moitié du XIXe siècle, une solidarité mutuelle a toujours lié les Grecs et les peuples opprimés de l'Empire Ottoman qui suivaient une religion identique. Cependant, plus on prenait conscience du fait que les revendications des Bulgares trouvaient auprès des Russes un vif soutien, plus la communauté grecque commençait à réagir, et les rapports entre les deux peuples se trouvaient ébranlés dans leurs fondements.

Une preuve effective du soutien empressé des Russes à la communauté bulgare combattante, fut l'activité du Vice-consul russe de Philippoupolis, au moment où éclataient les oppositions nationales, lorsqu'il encourageait l'éveil national des Bulgares³.

Dans un texte du Vice-consul grec de Philippoupolis, adressé au Ministre des Affaires Étrangères, il est dit que des provocateurs du genre d'Ahir Tzelempi étaient des envoyés russes qui s'étaient introduits au Vice-consulat russe de Philippoupolis. Parmi ces envoyés, l'un était un officier de la garde impériale russe⁴.

La propagande pour soutenir la question bulgare trouva un terrain propice en Russie, dû à l'intérêt croissant pour le slavisme, et particulièrement pour le peuple bulgare. Plus exactement, dans les années 1860, les tendances slavophiles dominent, et on crée les conditions nécessaires au maintien du panslavisme comme doctrine socio-politique⁵.

Les tendances slavophiles apparaissent très visiblement dans le compte-rendu touffu de Georges Tsoukalas, adressé à la Chambre des Députés, le 27 octobre 1865⁶, où il expose les conséquences tragiques du différend entre des peuples qui, jusque là, avaient des dispositions amicales l'un pour l'autre.

pendant la période 1869-1884. De la fin de l'insurrection crétoise jusqu'à l'annexion de la Thessalie), Athènes 1981.

3. Sur l'éveil national des Bulgares voir, Antonios-Emilios Tachios, *Η Εθνική αφύπνισις των Βουλγάρων και η εμφάνισις της βουλγαρικής εθνικής κινήσεως εν Μακεδονία* (L'éveil national des Bulgares et l'apparition du mouvement national bulgare en Macédoine), Thessaloniki, Société Macédonienne de Thessaloniki-Bibliothèque Macédonienne Laïque-28, 1974.

4. Archives du Ministère des Affaires Étrangères de Grèce, ensuite A.M.A.E.G., 1866, 37/13, 144/308, G. D. Kanakaris, Sous-Consulat de Philippoupolis au Ministère Hellénique des Affaires Étrangères, Philippoupolis 21 Décembre 1865 et A.M.A.E.G., 1866, 37/13, rapport confidentiel G. D. Kanakaris-Sous-Consulat à P. Deliyannis-Ambassade de Constantinople, Philippoupolis 21 Décembre 1865.

5. Zina Markova, *Bългарskijat čarkoven vapros v ruskata istoričeska literatura* (La question ékklesiastique bulgare à la littérature historique russe), *Istoričeski pregled* (Revue Historique) 1975, fasc. III, pp. 111-124.

6. A.M.A.E.G., 1866, 37/13, 973/9, Le bureau de Chambre des Députés, au Ministère Hellénique des Affaires Étrangères, Athènes 4 Février 1866.

Dans ce rapport au Conseil grec, il demande l'aide de la Chambre des Députés Grecs pour la mise en service des Consulats de l'hellénisme asservi, avec le personnel adéquat, et en particulier celle du Consulat de Philippoupolis⁷, de sorte que la nationalité grecque fût sauvegardée, et que fussent repoussées les actions propagantistes du panslavisme. A la première page de son rapport, G. Tsoukalas, après avoir souligné les bonnes relations des "corréligionnaires et confrères bulgares qui vivaient en amitié et en communion avec la communauté grecque", écrit que "depuis quelques années cependant, à cause de péchés connus du seul "Seigneur", un vent glacial, venant du Nord, s'est mis à souffler et a flétri et détruit les beaux fruits de la concorde, des liens de parenté et de l'amour mutuel des habitants chrétiens. Ainsi, contre tout espoir, Bulgares et Grecs se trouvèrent divisés en deux camps irréconciliables. Les uns adoptèrent une attitude offensive et ennemie, désastreuse selon nous, ne ménageant aucun moyen de bouleverser et de détruire toute trace de nationalité grecque, pour arriver à leur but. Nous, leurs congénères, nous primes naturellement une position défensive contre un ennemi aspirant à la vengeance, contre tout espoir, pour sauver et conserver notre nationalité et la sainte religion de nos ancêtres, pour lesquels le sang grec recouvrit, parfois, la terre de tant de fleuves"⁸.

7. Pendant le deuxième semestre de l'année 1866 le Sous-Consulat de Philippoupolis est resté sans Sous-Consul. Les habitants de Philippoupolis insistent dans leur rapport au Ministère des Affaires Etrangères sur la nécessité de ne pas retarder la nomination du délégué diplomatique grec; voir A.M.A.E.G. 1866, 37/13, 2515, Philippoupolis 16 Mars 1866 autant et les habitants de Pazardjik 17 Mars 1866, voir A.M.A.E.G., 1866, 37/13, 2514, Pazardjik 17 Mars 1866 comme également A.Y.E., 1866, 49/a, no 19 et no 370, P. Deliyannis, Ambassade de Constantinople à Char. Trikoupis-Ministère Hellénique des Affaires Etrangères, Peran 28 Décembre 1866, A.M.A.E.G., 1867, 49/2, 2329/57, P. Logothetis-Consulat d'Adrianoupolis au Ministère Hellénique des Affaires Étrangères, Adrianoupolis 24 Mars 1867, A.M.A.E.G., 1867, 1954/461, Rapport confidentiel P. Deliyannis-Ambassade Hellénique de Constantinople à Char. Trikoupis-Ministère Hellénique des Affaires Étrangères, Peran 5 Juillet 1867.

8. «τῶν ὁμοδόξων καὶ συναδέλφων Βουλγάρων, ποὺ ζοῦσαν μὲ τὸ ἑλληνικὸ στοιχεῖο φιλικὰ καὶ συγγενικά... Ἀλλὰ πρὸ τινῶν ἐτῶν, κρίμασιν οἷς οἶδε μόνος «Κύριος», βόρειος ἄνεμος κατὰψυχρος πνεῦσας, κατεμάρανε, καὶ κατέστρεψε τοὺς ὠραίους καρπούς τῆς ὁμονοίας, συγγενείας, καὶ τῆς πρὸς ἀλλήλους ἀγάπης τῶν κατοίκων Χριστιανῶν. Καὶ οὕτω παρὰ πᾶσαν ἐλπίδα Βούλγαροι, καὶ Ἕλληνες διηρέθησαν εἰς δύο στρατόπεδα ἀδιάλλακτα. Καὶ οἱ μὲν ἔλαβον θέσιν ἐχθρικῶς ἐπιθετικὴν, καὶ καταστρεπτικὴν καθ' ἡμῶν, μὴ φειδόμενοι μηδενὸς μέσου εἰς ἀνατροπὴν καὶ καταστροφικὴν παντός ἰχνους Ἑλληνικῆς ἐθνικότητος εἰς ἐπιτυχίαν τοῦ σκοποῦ τῶν. Οἱ δὲ ὁμογενεῖς κατὰ φυσικὸν λόγον ἐλάβομεν θέσιν ἀμυντικὴν κατ' ἐχθροῦ ἐκδίκησιν πνέοντος, παρὰ πᾶσαν ἐλπίδα, ἵνα διασώσωμεν καὶ διατηρήσωμεν τὴν ἐθνικότητα ἡμῶν καὶ τὴν ἱεράν θρησκείαν τῶν προγόνων ἡμῶν, ὑπὲρ ὧν ἐχρῆθησαν τόσα αἱμάτα Ἑλληνικὰ ποταμηδὸν κατὰ καιροῦς ἐπὶ τῆς γῆς».

Il faudra noter ici que, jusqu'en 1870, la situation qui existait dans l'aire nord macédonienne et thrace occupa très peu le gouvernement grec officiel. Son principal souci et unique intérêt était concentré sur la question crétoise⁹. Malgré tout, cependant, les Grecs de Roumélie Orientale avaient pris conscience du danger qui les menaçait, et tentèrent de faire cesser les activités de la communauté bulgare. Par leurs continuelles remarques aux autorités locales, ou par de vives protestations à la Porte, via le Patriarcat, ils soulignaient que tous les intérêts de l'hellénisme "étaient depuis un certain temps partout combattus par le peuple bulgare, surtout au centre de la Thrace, où l'hellénisme est très fort"¹⁰.

Pourtant, l'activité des agents russes et des envoyés secrets qui parcouraient en particulier les provinces ottomanes où vivait la population grecque, renforça de façon notable la mobilisation bulgare. Un texte bien documenté, et qui met en lumière les activités des agents russes et le rôle du Vice-consul russe de Philippoupolis, est l'exposé secret et auquel on peut ajouter foi, du représentant diplomatique grec à Philippoupolis, adressé à l'Ambassadeur de Grèce à Constantinople en mai 1866.

Dans ce long exposé, il est question, entre autres, des continuelles et scandaleuses interventions de l'interprète du Vice-consul russe, Nicolas Tzalikis, dans les diverses sections de l'Administration locale, en particulier au Tribunal de Commerce local. L'intervention de l'interprète était si provocante, dans toutes les instructions, que le Président du Tribunal fut contraint,

A.M.A.E.G., 1865, 37/13, 53 Georgios Tsoukalas adressé à la Chambre des Députés, Athènes 27 Octobre 1865. Il s'agit de l'auteur des livres: Γ. Τσουκαλά, *Ιστοριογραφική περιγραφή της επαρχίας Φιλιππουπόλεως* (Description historique de la région de Philippoupolis), Wien 1851 et Γ. Τσουκαλά, *Γραμματική της Ελληνικής γλώσσας* (Grammaire de la langue hellénique), Konstantinoupolis 1859, comme lui même mentionne dans son compte-rendu détaillé.

9. Evangelos Kofos, *Greece and the Eastern Crisis 1875-1878*, Thessaloniki, Institute for Balkan Studies, 148, 1975, p. 35.

10. A.M.A.E.G., 1866, 37/13, 2514, Rapport d'habitants de Pazardjik au Ministère des Affaires Étrangères, Pazardjik 17 Mars 1866. Beaucoup de détails sur les activités et les intrigues des Bulgares contre les Grecs pendant la période où éclataient les oppositions nationales comme également sur la décadence économique et diminution du nombre et de l'importance des Grecs surtout après l'affaiblissement des activités du Sous-Consulat Hellénique de Philippoupolis voir A.M.A.E.G., 1866, 37/13, 3229, ci-inclus I, G. D. Kanakaris-Sous-Consulat de Philippoupolis à P. Deliyannis-Ambassade de Constantinople, Philippoupolis 15 Avril 1866 et A.M.A.E.G. 1866, 73, ci-inclus 3, G. D. Kanakaris-Sous-Consulat de Philippoupolis à P. Deliyannis-Ambassade de Constantinople, Philippoupolis 15 Avril 1866.

avec les autres membres ottomans, d'exiger de l'Administrateur Général, le successeur de Hasan Pacha, Mehimet Atta Bei, son remplacement, ou, si cela s'avérait impossible, sa démission. Malgré tout, l'interprète du Consul russe resta en place, vivement soutenu par le Vice-consul russe de Philippoupolis, Naiden Guéroph¹¹.

En dehors de la tension dans les rapports entre Grecs et Bulgares, les bannissements que subissaient, de la part des autorités ottomanes locales, les citoyens grecs installés dans la province de Philippoupolis, sont représentatifs d'état de crise qui régnait dans cette région au début de 1866, avec comme résultat de faire courir un danger immédiat à tous les intérêts de l'hellénisme. Dix ans après la publication du décret du Sultan Hatti-Houmajoun, et seulement deux ans après la loi de réforme "au sujet de Vilaeties", datant de 1864, en mars 1866, l'Empire Ottoman se scinde en circonscriptions auto-administrées. Ce découragement du pays a pour but la réalisation de la décentralisation et la création d'une représentativité religieuse, de telle sorte que la solution de la question religieuse fût retardée, et par conséquent la communauté grecque fût lésée¹². Dans le cadre de ces réformes, on note des changements également dans le système administratif de la Roumélie Orientale: ainsi, à l'avenir, l'Administrateur de Philippoupolis sera soumis au Bilaeti d'Adrianoupolis, qui venait d'être établi, et dépendra complètement de l'Administration Générale de cette ville¹³.

En août 1866, et alors que l'Administrateur Général d'Adrianoupolis, Hoursit Pacha, faisait une tournée sur les lieux de son administration, un décret de la Sublime Porte est publié, suivant lequel on impose à tous les sujets du sultan, et dans chaque province de l'Empire, une fois pour toutes, une aide, ou mieux une participation obligatoire de cent millions de piastres, c'est-à-dire de vingt-cinq millions de drachmes. D'après l'ordonnance de la Sublime Porte, l'acquittement de la somme aura lieu en deux versements, le mois suivant, les 10 et 30 septembre 1866. Cette contribution extraordinaire pour des raisons nationales s'impose du fait de dépenses exceptionnelles pour

11. A.M.A.E.G., 1866, 37/13, 3814, G. D. Kanakaris-Sous-Consulat de Philippoupolis à P. Deliyannis-Ambassade de Constantinople, Philippoupolis 6 Mai 1866. Sur les activités de Naiden Gueroph voir la lettre étendue de Georges Tsoukalas adressée à Alexandre Pangavi-Ambassade Hellénique de Constantinople, A.M.A.E.G., 1869, 76/1, 3441, Philippoupolis 13 June 1869.

12. A.M.A.E.G., 1867, 37/13, 1954/461, P. Deliyannis-Ambassade de Constantinople à Char. Trikoupis-Ministère Hellénique des Affaires Étrangères, Peran 5 Juillet 1867.

13. A.M.A.E.G., 37/13, 2802, G. D. Kanakaris, Sous-Consulat de Philippoupolis au Ministère Hellénique des Affaires Étrangères, Philippoupolis 1 Avril 1866.

la défense nationale, afin de procéder à l'armement de l'Etat et de veiller à la sécurité des sujets du Sultan¹⁴.

Pour la province de Philippoupolis, on fixa le paiement de cette subvention à la somme de quatre millions deux cent mille piastres, soit 1/25 environ de la somme totale. Comme base de la répartition de cette somme, dans chaque province et pour chaque citoyen, on prit en compte le montant de l'impôt annuel, c'est-à-dire l'estimation de l'impôt sur le revenu (vergi) ou de l'impôt sur les revenus agricoles (temettü) que payait chaque province et chaque citoyen, avec une augmentation de 40%. Autrement dit, si X payait, comme impôt sur le revenu (vergi) mille piastres, il lui faudrait donner pour la subvention quatre cent piastres. Par conséquent, la province de Philippoupolis, qui acquittait une somme de deux millions de piastres à la Caisse Centrale de l'Etat, comme contribution de l'impôt sur le revenu (vergi), devait payer pour la subvention huit cent mille piastres¹⁵.

En conclusion de ce calcul, on dégage deux conséquences: 1) Dans la province de Philippoupolis, on perçoit un impôt annuel sur le revenu (vergi) estimé à environ dix millions de piastres, tandis que dans tout l'Etat, on perçoit deux cent cinquante millions de piastres, soit soixante deux millions et demi de drachmes. 2) Dans la mesure où la somme de l'imposition sur le revenu (vergi) perçue par la Caisse, constitue à peu près le 1/7 de la somme totale que l'on récolte de l'ensemble des impositions, nous pouvons en conclure que, de toute la province de Philippoupolis, le gouvernement ottoman retire environ dix millions de piastres, soit environ dix-sept millions et demi de drachmes et, dans l'ensemble de l'Etat Ottoman, un milliard sept cent cinquante millions de piastres, soit quatre cent trente-sept millions et demi de drachmes¹⁶.

Au milieu des années 1870, la province de Philippoupolis avait une population de plus de cinq cent mille habitants, c'est-à-dire à peu près quatre vingt dix mille familles. Par conséquent, à chaque famille, correspond un impôt sur le revenu de huit cent piastres, en une fois, soit environ deux cent drachmes. La somme est exagérément élevée, parce que sur les quatre vingt dix mille familles de l'ensemble de la province, seules dix mille peuvent être considérées comme imposables. Il s'agit surtout des familles citadines de Michel Goumi Gerdanis, de Papadakis, de Koemtzoglou etc., établies dans les villes, et pour

14. A.M.A.E.G., 1866, sans numero d'ordre E/7021, G. D. Kanakaris, Sous-Consulat de Philippoupolis à Ep. Deligiorgis-Ministère Hellénique des Affaires Étrangères, Philippoupolis 26 Août 1866.

15. Ibidem.

16. Ibidem.

lesquelles, naturellement, la somme de deux cent drachmes est peu importante. Au contraire, les quatre vingt mille familles du canton ("santzaki") de Philippoupolis sont paysannes, et pour la plupart pauvres par conséquent, la somme correspondant à deux cent drachmes que chaque famille doit verser pour la subvention obligatoire est excessive et accablante. Par exemple, la famille la plus riche de la province est celle de Michel Goumi Gerdanis, dont le revenu atteint, annuellement, deux cent cinquante mille drachmes. En dépit de ses revenus élevés, cette famille paie chaque année un "vergi" d'environ mille deux cent drachmes. Il apparaît par cet exemple combien l'imposition est lourde et accablante pour le paysan qui, avec un ou, dans de rares cas, deux couples de boeufs, cultive quatre à dix arpents, dont il doit déduire les dépenses nécessaires à son existence, et le paiement de ses impôts. De nombreux paysans, alors que leur revenu annuel s'élève de dix mille à vingt mille piastres, acquittent, uniquement comme impôt sur le revenu (vergi), une somme qui va de six cent à mille piastres. Naturellement, ils paient aussi tous les autres impôts¹⁷.

Cette imposition inégale et disproportionnée, qui accable surtout la population paysanne, est due à l'inexistence d'une organisation des finances publiques. D'après ce système, l'évaluation de l'impôt n'avait pas lieu chaque année et cite un cas dans la province de Philippoupolis, où elle avait été faite trente ans auparavant. Il est évident que des changements sont sensibles au cours d'une période de deux ans dans les revenus d'un individu, et non pas pour une période de trente ans. Les administrateurs de la Sublime Porte se limitent à demander le versement des impôts chaque année, et s'en tiennent à la somme de l'impôt sur le revenu (vergi), fixée vingt ans auparavant. Il est donc naturel que cette imposition se révèle disproportionnée et accablante pour les paysans, et très profitable aux marchands; en effet, les paysans, en dehors des corvées qu'ils sont obligés d'accomplir, parce qu'ils sont les plus faibles et les moins protégés, voient rarement leur fortune augmenter. Au contraire, les marchands se soustraient aisément aux corvées, soit parce qu'ils vivent dans les villes, soit parce qu'ils ont des protections du côté des autorités consulaires. Les conditions sociales les aident à prendre possession du contrôle de tout le commerce de la région, et en peu de temps ils accroissent leur surface économique. Le cas de la famille Goumi Gerdanis est caractéristique: lorsque, trente ans auparavant, l'évaluation pour fixer l'impôt sur le revenu (vergi) avait eu lieu, elle eut à payer un impôt de cinq cent mille piastres, bien que sa surface économique, alors, ne dépassât pas le 1/10 de celle d'aujourd'hui. Il est probant que la même somme fut versée comme impôt sur le revenu

17. *Ibidem*.

(vergi) au milieu des années 1870, alors que cette famille aurait dû payer au moins cinquante mille piastres, et, en comparaison des sommes versées par les paysans, s'acquitter d'un impôt sur le revenu de plus de cent mille piastres¹⁸.

Pour les Grecs de la province de Philippoupolis, la vie était devenue précaire, non seulement en raison du manque de protection légale, car il n'y avait pas de Vice-consul, mais aussi parce que l'attitude des autorités turques changea lorsque la révolution crétoise commença à prendre de l'importance. Sur le maintien de cette situation, l'exposé du Consul grec à Adrianoupolis, Petros Logothesis, adressé à l'Ambassadeur de Grèce à Constantinople, le 14 décembre 1866, est significatif; il se réfère aux mesures arbitraires prises récemment par les autorités turques locales contre la population grecque. Le représentant grec rapporte que, presque quotidiennement, on lui transmet des comptes-rendus personnels, venant de nombreuses régions de Vilaet, qui montrent que les autorités locales s'enhardissent insensiblement et s'enduroissent contre les sujets grecs. Le Consul pense que très probablement les autorités locales de Philippoupolis et de Stenimahos vont s'acharner contre les Grecs, puisqu'elles ont reçu des ordres confidentiels du Pouvoir Central, pour des raisons de sécurité publique¹⁹.

La tension dans les rapports greco-turcs est mise en évidence par les dispositions hostiles, et déclarées telles, prises par Kaïmakamis Neder Beï, récemment nommé Administrateur Général, contre les Grecs de la région, lequel agissait comme s'il ne subsistait pas de rapports d'amitié, ni de traités entre les deux nations voisines. Ce fait est rapporté par les sujets grecs de Philippoupolis dans leur lettre de protestation adressée au Ministre grec des Affaires Etrangères, E. Deligeorgis, qui souligne que, peu de temps auparavant, les autorités ottomanes de leur ville avaient commencé à prendre des mesures, absolument arbitraires et destructrices contre les sujets grecs, à en venir à des humiliations et des emprisonnements. Dernièrement, le 16 décembre 1866, les Autorités ottomanes locales s'irritèrent encore davantage et déclarèrent qu'elles ne reconnaissaient plus les sujets grecs sur le sol turc²⁰.

Parallèlement, le Consul grec d'Adrianoupolis, Petros Logothesis, dans son compte-rendu suppliant envers le Ministre grec des Affaires Étrangères, le 23 décembre 1866, insiste sur le fait que grâce à de nombreuses lettres person-

18. *Ibidem*.

19. A.M.A.E.G., 1866, 4375/19, P. Logothesis-Consulat d'Adrianoupolis à P. Deliyannis-Ambassade Hellénique de Constantinople, Adrianoupolis 14 Décembre 1866.

20. A.M.A.E.G., 1866, 492/223, Rapport d'habitants de Philippoupolis à E. Deligeorgis-Ministère Hellénique des Affaires Étrangères.

nelles de Grecs de la région de Philippoupolis, il a appris que peu de jours avant, on avait affiché au Metzilisio de Philippoupolis une ordonnance de la Sublime Porte se référant aux mesures arbitraires prises contre les Grecs de la région. Plus exactement, l'ordonnance insiste sur le fait que les Grecs de la région de Philippoupolis doivent immédiatement être assujettis, ou, au cas où ils refuseraient, seront obligés de quitter, le plus rapidement possible, toute la province de Philippoupolis²¹.

Quelques jours plus tard, le 18 janvier 1867, dans un rapport adressé au Ministère grec des Affaires Étrangères, un grand nombre d'habitants de Philippoupolis soulignait que, dans deux bourgs de leur province, Stenimahos et Pazartzik, on avait donné aux sujets grecs en résidence provisoire un délai de vingt et un jours pour quitter le territoire ottoman avec leurs familles, après s'être défaits de leurs terres. Au cas où ils ne s'inclineraient pas devant les ordres de la Porte, ils devraient déposer leur passeport et renier leur nationalité grecque. Les habitants assuraient également que, quelques jours avant, le gouvernement avait appliqué une mesure semblable à l'intérieur même de Philippoupolis. Dans ce but, il a convoqué tous les sujets grecs et leur a donné un ultimatum de soixante et un jours pour quitter l'Etat Ottoman²².

Les oppressions des autorités ottomanes contre la communauté grecque, qui continuaient, de plus en plus menaçantes, sont aussi rapportées dans un télégramme envoyé par le Consul d'Adrianoupolis, Logothetis, à l'Ambassade de Grèce à Constantinople, le 23 janvier 1867²³.

Cependant, malgré les plaintes des habitants, et les protestations constantes de l'Ambassadeur de Grèce à Constantinople adressées à la Sublime Porte, les oppressions de l'administration ottomane continuèrent avec la même force. L'absence de Vice-consul dans la région de Philippoupolis, que l'on continuait à supporter, l'incapacité des Grecs de Stenimahos à apporter des titres et des preuves suffisantes pour prouver leur nationalité grecque, et surtout la situation où se trouvaient déjà les relations grécoturques, tout

21. A.M.A.E.G., 1866, 49/2, 299/223, P. Logothetis-Consulat d'Adrianoupolis au Ministère Hellénique des Affaires Étrangères, Adrianoupolis 23 Decembre 1866.

22. A.M.A.E.G. 1867, 49/2, 370, Rapport d'un grand nombre d'habitants de Philippoupolis adressé au Ministère Hellénique des Affaires Étrangères, Philippoupolis 6/8 Janvier 1867.

23. "Autorités locales recommencèrent pour suites contre sujets Helléniques dans province Philippoupoli on menace les expulser s'ils ne se font rajas dans soixante un jour ils solliciten protection veuillez répondre promptement aucune réponse au télégramme précédent". A.M.A.E.G., 1867, 49/2, 99/375, P. Logothetis-Consulat d'Adrianoupolis à P. Deliyannis-Ambassade Hellénique de Constantinople, Adrianoupolis 23 Janvier 1867.

cela n'offrait aucune possibilité de vie à la communauté grecque de la région²⁴.

Au cours d'entretien entre l'Ambassadeur de Grèce à Constantinople et Ali Pacha au sujet des actes d'oppression commis par l'Administrateur de Philippoupolis contre les sujets grecs de Stenimahos et, plus généralement, à propos de la situation qui s'était créée dans toute la province de Philippoupolis. P. Deliyannis insiste sur l'inconséquence qu'il y a, vus les accords déjà passés entre nous depuis longtemps au sujet de la question de la nationalité, à prendre des mesures extraordinaires contre les Grecs à Philippoupolis concernant ce problème²⁵. Malheureusement, ajpute l'Ambassadeur grec, je n'ai pas réussi à convaincre Ali Pacha d'ordonner la levée des mesures destructrices. Les mesures arbitraires ne furent pas suspendues parce que le Ministre ottoman, Ali Pacha, prétendait avec insistance que le problème du banissement des habitants de Stenimahos était tout à fait différent. Il estimait qu'il ne s'agissait plus de sujets de la Porte qui, "que ce fût un bien ou un mal", "vrai ou faux", avaient acquis la naturalisation grecque et vivaient dispersés dans les difs férentes provinces du gouvernement ottoman, dont on sait bien qu'elles ont-toujours été habitées par des sujets ottomans qui accomplissaient toutet leurs obligations envers la société. Pourtant, les habitants de Stenimahos, peu à peu et en quelques années, à cause de la tolérance du pouvoir local, avaient obtenu de façon caractéristique des droits vivils et des passeports venus de Grèce, et étaient tous devenus des citoyens grecs, Ali Pacha affirmait également que ni les lois du gouvernement ottoman, ni même les accords internationaux ne permettaient qu'il existât, à l'intérieur de l'Empire Ottoman, des bourgs et des villages dont les habitants n'étaient pas des sujets ottomans, mais de surcroît s'appropriaient une nationalité étrangère. Un tel scandale, la Porte ne pouvait en aucun cas le permettre. De plus dans les circonstances présentes, il est pas question que le gouvernement ottoman entre en pourparleurs ni examine les titres, et il n'a pas par ailleurs l'intention de contraindre les habitants de Stenimahos à conserver leur nationalité ottomane, qu'ils possédaient auparavant. Il leur échoît seulement le droit d'émigrer sans être inquiétés, en Grèce libre, parce qu'en aucun cas la Sublime Porte ne peut tolérer encore pour longtemps un tel scandale²⁶. Par la suite, l'Ambassadeur de Grèce rapporte que Fouad Pacha, pour soutenir les mesures d'exil que le

24. A.M.A.E.G., 1866/49/2, 4473/19, P. Deliyannis-Ambassade de Constantinople à Char. Trikoupis Ministère Hellénique des Affaires Étrangères, Peran 28 Décembre 1866.

25. A.M.A.E.G., 1867, 49/2, 18/30, P. Deliyannis-Ambassade de Constantinople à Char. Trikoupis, Ministère Hellénique des Affaires Étrangères, Peran 4 Janvier 1867.

26. Ibidem.

gouvernement ottoman avait ordonnées, se retranche derrière des arguments sans fondement, et assure que "les sujets étrangers de l'Etat Ottoman ne sauraient avoir de fortune immobilière en Turquie"²⁷. Cet argument n'est pourtant pas valable, parce que la concession de ce droit reconnue dans l'Empire, et non pas de façon conventionnelle. On sait que, dans de nombreuses régions de l'Etat Ottoman, les sujets étrangers possèdent et jouissent de biens immobiliers, avec comme seule différence que les titres portent les noms de leurs épouses, implicitement considérées comme des sujets ottomans. Ce système se maintint officieusement dans l'Empire Ottoman, et remonte bien avant l'ordonnance de Hatti-Houmajiou. Il est donc prouvé que la concession de ce droit de propriété aux étrangers n'est pas impossible dans les faits. Evidemment, bien que, officieusement, ce soient les femmes qui sont portées maîtresses des biens immobiliers, tous, même les ottomans, savent qu'elles sont un intermédiaire fictif. Très souvent, pour faire l'économie des formules, les Consuls et les Ambassades interviennent dans les questions foncières, et sont écoutés par les autorités ottomanes. De plus, cela est aussi reconnu en justice: par exemple, à Smyrne, il existe un tribunal mixte Commission-Medjliss, qui juge spécialement et uniquement les différends concernant les terrains immobiliers appartenant aux étrangers²⁸.

Par l'ordonnance de Hatti-Houmajiou, la concession du droit de propriété fut définitivement accordée aux étrangers, et il ne reste qu'à faire commencer son application. Cependant, dix années passèrent, et malgré cela, les promesses restèrent sur le papier, parce que pour mener à bien les ordres d'un tel décret, il faut, comme condition nécessaire, que soient aussi votés d'autres ordonnances internes et des règlements. Pourtant, au début de l'année 1868, le gouvernement ottoman par une nouvelle loi sur la propriété, étend également aux sujets étrangers le droit de propriété²⁹. D'après cette loi, il n'est plus obligatoire que les Grecs de Stenimahos se défassent de leurs terres. Mais comme la concession du droit de propriété aux sujets grecs fait obstacle aux

27. A.M.A.E.G., 1867, 49/2, 1229/529, P. Deliyannis-Ambassade de Constantinople à Char. Trikoupis-Ministère Hellénique des Affaires Étrangères, Peran 21 Février 1867, A.M.A.E.G., 1867, 49/2, 1229/947, ci-inclus, Char. Trikoupis-Ministère Hellénique des Affaires Étrangères, à P. Deliyannis Ambassade de Constantinople, Athènes 21 Mars 1867.

28. A.M.A.E.G., 1867, 49/2, 9962/712, Consulat de Smyrne au Ministère Hellénique des Affaires Étrangères, Smyrne 1 Juin 1867; voir aussi Démétrius Géorgiades, *Smyrne et l'Asie Mineure au point de vue économique et commercial*, Paris 1885, p. 85.

29. Op. cit., Demetrius Géorgiades, pp. 85-92, La loi concédant aux étrangers le droit de propriété immobilière dans l'Empire Ottoman, 7 Sepher 1284 (lundi 10 Juin 1867).

grands intérêts musulmans, les autorités ottomanes en refusent l'application, et n'accomplissent pas les prescriptions de la loi. D'ailleurs, les intentions du gouvernement ottoman vis-à-vis des Grecs de la région confortent les arguments de Fouad Pacha, qui prétend que le droit de propriété n'est pas conféré aux sujets de la Sublime Porte qui ont changé de nationalité. Dans ces cas-là, on maintient la clause judiciaire selon laquelle le changement de nationalité implique aussi l'aliénation de la fortune foncière. Le représentant grec, se plaignant, caractérisa le décret comme "une loi draconienne", et exprima le souhait que les grandes puissances ne l'acceptent pas³⁰.

La correspondance de Harilaos Trikoupis avec l'Ambassadeur de Grèce à Constantinople, P. Deliyannis, au cours du premier trimestre de 1867, nous donnent plusieurs éléments intéressants sur la situation qui s'était créée. Le Ministre grec estime que, pour poser correctement le problème, il est nécessaire que la nationalité soit examinée isolément, selon le cas, et parallèlement donne ordre à l'Ambassadeur de Grèce à Constantinople de demander l'assistance des Ambassadeurs des trois grandes puissances. Il vaut la peine de rapporter, entre autres, que du texte du 13 janvier 1867 il ressort que même l'Ambassadeur russe à Constantinople croyait, à propos de la question de l'exil des sujets grecs, qu'il n'y avait pas d'autre solution pour la population grecque que de migrer en Grèce³¹.

Nous pouvons dire en conclusion que l'avis de l'Ambassadeur russe à Constantinople, pour des raisons totalement différentes, recoupaît la décision de la Sublime Porte, qui n'était en aucun cas disposée à reconnaître davantage le droit d'une province entière, comme dans le cas présent Stenimahos, à conserver la nationalité grecque. Le gouvernement ottoman désirant apporter, autant que faire se peut, le plus de difficultés possibles à l'obtention du droit de propriété par les sujets chrétiens, alléguait des lois et des règlements fondamentaux en usage, parce qu'il pensait qu'avec la concession de ce droit, les intérêts de ses sujets musulmans étaient lésés de façon importante.

30. A.M.A.E.G., 1867, 49/2, 2125/218 Rapport "Sur les habitans de Stenimachos" «Περί των Στενημαχιτών» à P. Deliyannis-Ambassade de Constantinople, Peran 22 Mars 1867.

31. A.M.A.E.G., 1867, 49/2, op. 99/375, P. Deliyannis-Ambassade de Constantinople à Char. Trikoupis-Ministère des Affaires Étrangères, Peran 13 Janvier 1867.